

IIROC NOTICE

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0026
Le 20 janvier 2011

AFFAIRE Blackmont Capital Inc. et Dean Shannon Duke – Sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue du 21 au 24 juin 2010 à Vancouver (Colombie-Britannique), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Blackmont Capital Inc. (Blackmont) et Dean Shannon Duke avaient commis les contraventions suivantes :

- (a) De janvier 2003 à mars 2007, ils ont eu une conduite qui contrevenait à l'article 1 et à l'article 6 de la Règle 29 en participant à un arrangement prévoyant le paiement de commissions à une tierce partie sans communiquer à leurs clients les détails et l'existence de cet arrangement.
- (b) De janvier 2003 à octobre 2007, ils ont contrevenu à l'alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 en effectuant des opérations dans les comptes de quatre clients sur le fondement d'instructions d'un tiers, en l'absence d'une autorisation dûment signée de donner des ordres.

La formation d'instruction a également jugé que, de janvier 2003 à octobre 2007, Blackmont avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 en négligeant d'obtenir au sujet de certains clients



la documentation suivante, prévue au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* :

- (a) les registres officiels attestant le pouvoir de lier un client qui est une personne morale;
- (b) la documentation relative à la signature de la personne habilitée à donner des instructions;
- (c) la vérification de l'identité des personnes autorisées à donner des instructions.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction sur la responsabilité, datés du 1^{er} septembre 2010, à l'adresse suivante :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=20C444D0FD7845DEABDF3FC68A49C4B0&Language=fr>.

À la suite d'une audience sur les sanctions tenue le 2 novembre 2010, la formation d'instruction a imposé à Blackmont une amende de 732 500 \$.

La formation d'instruction a également imposé à M. Duke la sanction suivante :

- (a) une amende de 265 000 \$;
- (b) une interdiction de nouvelle autorisation pour une période de six mois commençant à courir le 1^{er} janvier 2011 et prenant fin le 30 juin 2011;
- (c) dans le cas où M. Duke demanderait une nouvelle autorisation dans le secteur des valeurs mobilières après le 30 juin 2011, il doit d'abord réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* et sa réinscription sera subordonnée à la condition d'une surveillance stricte pendant une période de six mois.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction sur les sanctions à l'adresse

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=5E511A0CB1164BBDA62C35E891C2335A&Language=fr>

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de Blackmont le 10 décembre 2007 et l'enquête sur la conduite de M. Duke le 1^{er} février 2008. Les contraventions se sont produites pendant que M. Duke était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Blackmont. Le 1^{er} février 2010, Blackmont a changé sa dénomination sociale pour Macquarie Private Wealth Inc. M. Duke n'est plus inscrit à un titre quelconque auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience à l'adresse suivante :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=EC121B99A9C043C4A618E7AD0D7BA7C0&Language=fr>.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association



canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.